AP00135426J0020

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE SAINT GENIS POUILLY

SAINT GENIS POUILLY
COEUR DU PAYS DE GEX

ARRÊTÉ

AUTORISANT la pose d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne **au nom de la Commune de Saint-Genis-Pouilly**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER
déposée le 28/09/2026	
Affichée le 28/09/2026	AP00135426J0020
par SASU TIRYAKI	
Représentée par TIRYAKI TEVKIK	
situé 543 Rue du Mont Rond	
01630 Saint-Genis-Pouilly	
pour **Nouvelle enseigne boucherie**	Demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne
terrain sis **543 rue du MONT ROND**	
01630 SAINT-GENIS-POUILLY	
Usage Commerce	
Parcelle (s) AO-0053	

LA MAIRE,

VU la demande d'autorisation d'enseigne susvisée ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.581-3 et R.581-68 et suivants ;

VU le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020 en même temps que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH), et notamment le règlement de la Zone de Publicité **ZP4.1** ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'autorisation d'installer un dispositif ou un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

ARTICLE 02 : Les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h et 6h du matin conformément au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 06/10/2026

La Maire,
Sylvie DURAND

MAIRIE DE ST GENIS POUILLY 01630

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE SAINT GENIS POUILLY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation
Il doit utiliser des matériaux durables et tenir en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement ladite enseigne, préenseigne ou publicité, décret du 24 février 1982.
Il devra supprimer l'enseigne, préenseigne ou publicité et remettre les lieux en état dans les trois mois qui suivent la cessation de l'activité déclarée, en application de l'article 1er du décret du 24 février 1982, sous peine d'une contravention de 2ème classe. Déclaration en sera faite à la mairie.

Sauf si le Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Gex stipule une plage horaire d'extinction plus importante, les enseignes lumineuses devront être éteintes entre 23h et 6h du matin conformément au décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.